

aux Substituts au Procureur - Général du Roi d'y
tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois.

FAIT en Parlement le 18. Février 1735.

Signé, DUFRANC.

Deux jours après la publication de cet Arrêt
du Parlement de Paris, on en vit paroître un autre
du Conseil d'Etat du Roi dont voici la teneur :

EXTRAIT DES REGISTRES DU
CONSEIL D'ÉTAT.

LE Roi étant informé que le 18. du présent mois
il a été rendu au Parlement de Paris un Ar-
rêt qui ordonne la suppression d'une Instruction Pas-
torale du Sieur Archevêque de Cambrai, & d'une
These soutenue dans la Faculté de Théologie ; Sa
Majesté auroit jugé à propos , attendu les grandes
consequences de cette affaire, de s'en faire rendre
un compte exact, & d'en réserver la connoissance à
sa Personne, afin de prendre les Résolutions qui lui
paroîtront les plus convenables pour la conservation
des Maximes du Royaume, & pour prévenir tout
ce qui pourroit troubler la Tranquilité publique.
A quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en
son Conseil, a évoqué & évoqué à sa Personne
la connoissance de tout ce qui concerne ledit Ar-
rêt & son exécution, poursuites & procédures qui
pourroient être faites en consequence ; à l'effet de
quoi ordonne que ledit Arrêt sera incessamment re-
présenté à Sa Majesté, ensemble ladite Instruction
& ladite These, sur lesquelles ledit Arrêt est in-
tervenu, pour y être par Elle pourvu, ainsi qu'il
appartiendra, Sa Majesté s'en réservant la connois-
sance & l'interdisant à toutes ses Cours & autres
Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Ma-
jesté